

ARRÊTÉ N° AR-2026-142-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D950G

Sur le territoire de la commune de GAVRELLE
hors agglomération

REMPLACEMENT DE CABINE (RADAR) VANDALISÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 16/06/2026, par laquelle FAYAT ENERGIE SERVICES, fait connaître le déroulement de travaux de Remplacement de cabine (radar) vandalisée ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D950G au PR 8+328, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D950G au PR 8+328 hors agglomération sur le territoire de la commune de **GAVRELLE**, entre le mardi 07 juillet 2026 et le vendredi 10 juillet 2026 de 10h00 à 16h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Schéma chantier fixe CF113a ou CF113b

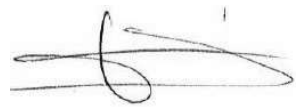
Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

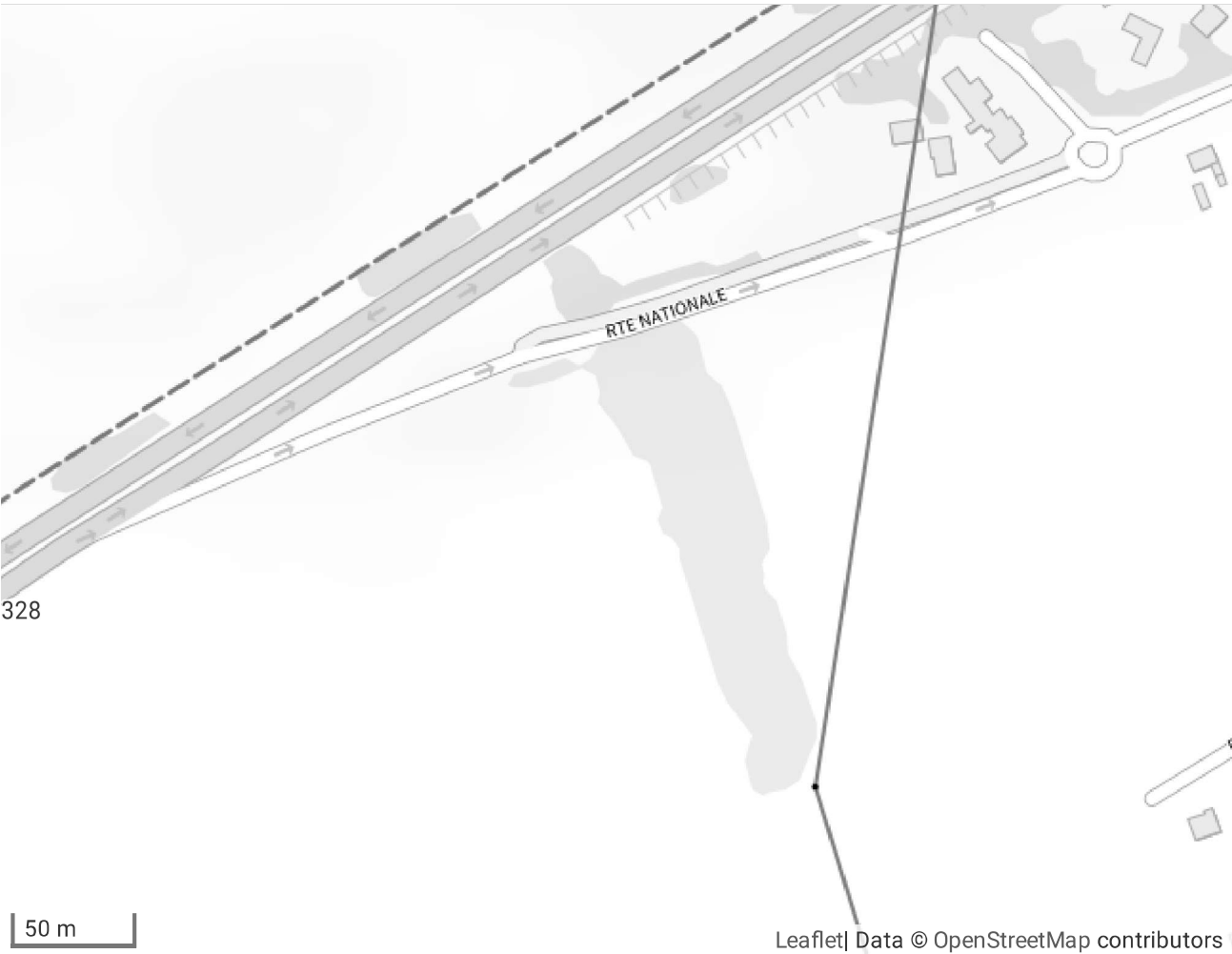
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 1 juillet 2026



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

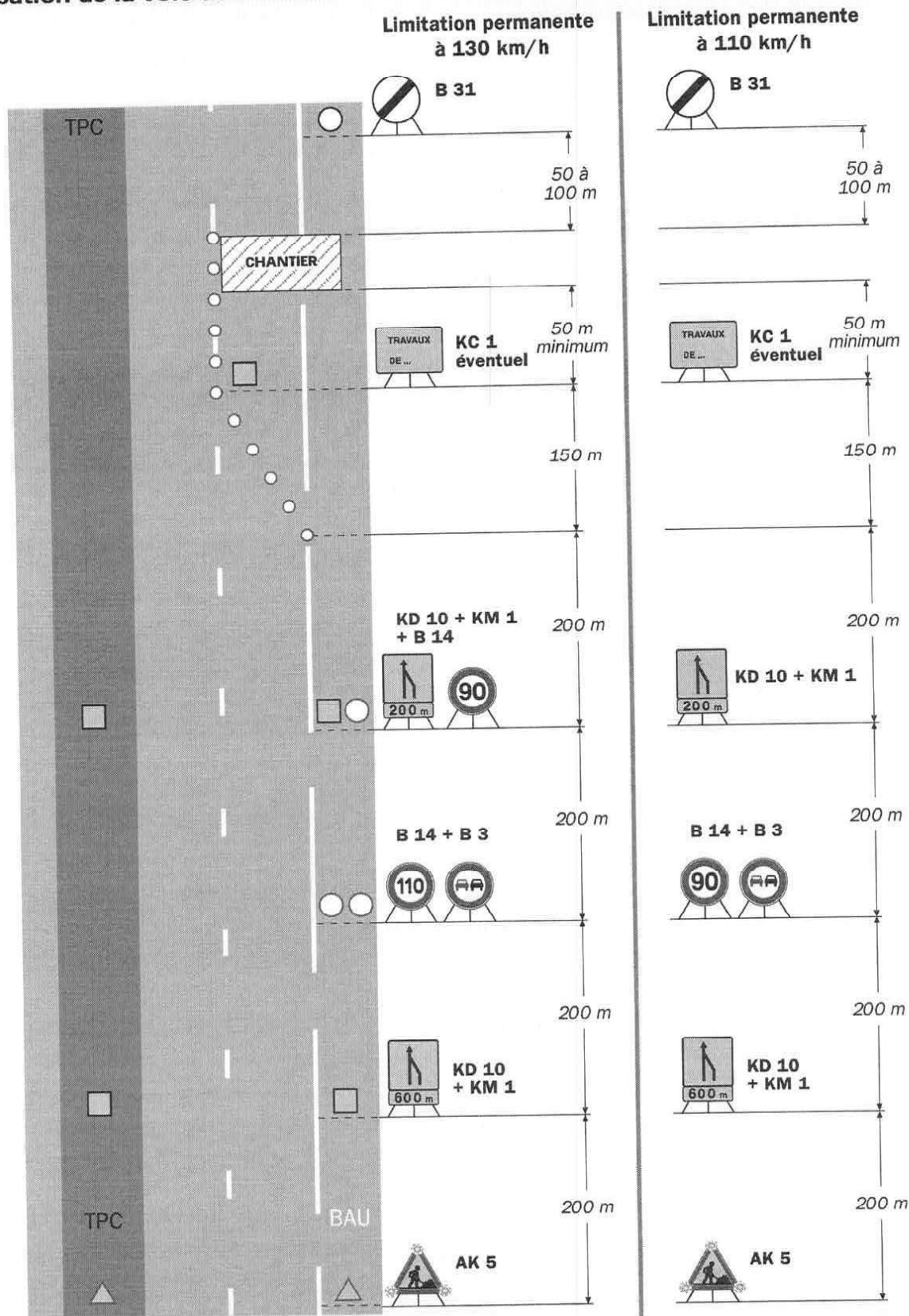
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Neutralisation de la voie de droite

Route à 2 x 2 voies

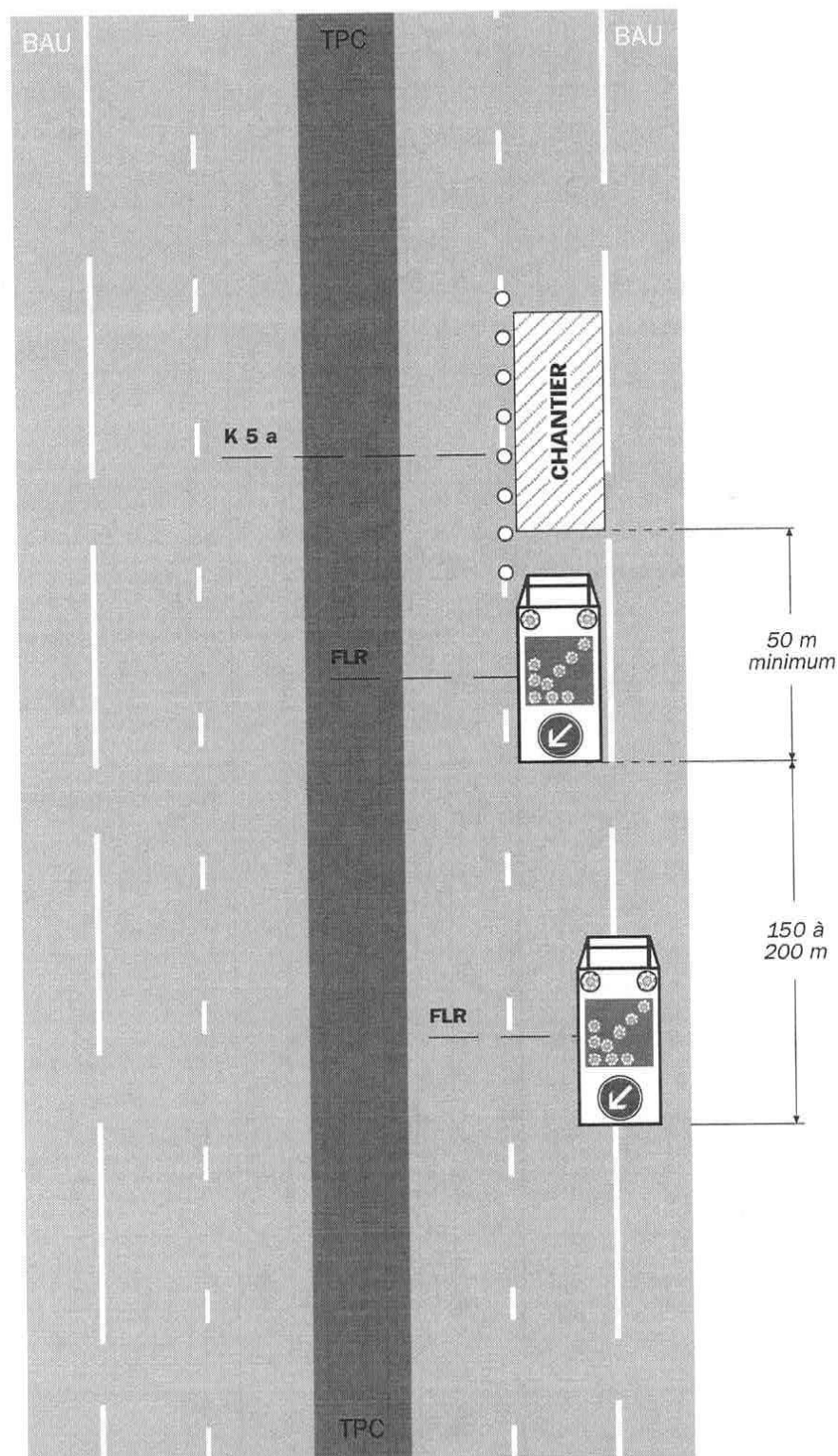


Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée...

Neutralisation de la voie de droite par FLR

Route à 2 x 2 voies



Remarque(s) :

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de gauche.
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

- distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.